

Cour d'Appel de Nancy
Tribunal judiciaire de Nancy
Jugement prononcé le : 18/10/2023
CHAMBRE DES COMPARUTIONS IMMEDIATES
N° minute : 2583/23
N° parquet : 22248000020

Plaidé le 13/10/2023 - Délibéré le 18/10/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le TREIZE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame NICOLAS Fabienne, vice-présidente,

Assesseurs :

Monsieur MASSONIE Stanislas, premier vice-président,
Madame NAKIC Laura, vice-présidente,

Assistés de Madame DOHEN Solène, greffière,

en présence de Madame COLLOT Natacha, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Lorraine Association Nature, dont le siège social est sis "Le Fort" - 55140
CHAMPOUGNY, partie civile, pris en la personne de **GARDEUX Léa**, son
représentant légal,
comparante

ONE VOICE, dont le siège social est sis Maison des associations 1A Place des
Orphelins - 67065 STRASBOURG CEDEX, partie civile, pris en la personne de son
représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître LANTY Caroline avocat au barreau
de PARIS

Association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège social est sis 2
rue Henri Bergson - 67087 STRASBOURG CEDEX 2, partie civile, pris en la
personne de son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître RIOU Anne avocat au barreau de
NANCY

CS

CE

CNA

21/10/23

Salles

CS
CE
CNA
2114123

Association Lorraine Nature Environnement, dont le siège social est sis 1 rue des Recollets - 57000 METZ, partie civile, pris en la personne de **DERSON Laure**, son représentant légal, comparante

Association LPO, dont le siège social est sis Fonderies royales - CS 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Maître RIOU Anne avocat au barreau de NANCY

Association Meuse Nature Environnement, dont le siège social est sis 4 rue du Monument - 55800 MOGNEVILLE, partie civile, prise en la personne de **DERSON Laure**, de son représentant légal, comparante

ET

Prévenu

Nom : **REGNIER Frederic**
né le 7 janvier 1969 à SEDAN (Ardennes)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : 2 bis Mogulson 55300 KOEUR LA GRANDE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire à la Maison d'Arrêt de Nancy-Maxéville

Mandat de dépôt en date du 16/03/2023

Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/03/2023

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/04/2023

comparant assisté de Maître GRANDHAYE Didier avocat au barreau de NANCY,

CS 2114123

Prévenu des chefs de :

CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES

DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE

MISE EN VENTE OU VENTE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à KOEUR LA GRANDE

IMPORTATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er mai 2022 au 15 juin 2022 à ROISSY EN FRANCE

ooooo

Prévenu

Nom : **MAQUINE Vincent**

né le 18 octobre 1959 à ALGRANGE (Moselle)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 10 rue de la Fontaine 57650 FONTOY FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/03/2023

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/04/2023

comparant assisté de Maître MOREL Clémence avocat au barreau de NANCY,

CS 2111123

Prévenu des chefs de :

CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES

DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE

ooooo

Prévenu

Nom : **SOUHAIT Pierre**

né le 7 juillet 1975 à BAR LE DUC (Meuse)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 16 rue du Moulin 88260 NONVILLE FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/03/2023

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/04/2023

comparant assisté de Maître MOREL Clémence avocat au barreau de NANCY,

CS 2111123

Prévenu des chefs de :

CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES

DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de REGNIER Frederic, MAQUINE Vincent et SOUHAIT Pierre et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Lorraine Association Nature s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

ONE VOICÉ s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître LANTY Caroline à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'Association pour la protection des animaux sauvages s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RIOU Anne à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'Association Lorraine Nature Environnement s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

L'association LPO s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître RIOU Anne à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'Association Meuse Nature Environnement s'est constituée partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GRANDHAYE Didier, conseil de REGNIER Frederic a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOREL Clémence, conseil de MAQUINE Vincent a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOREL Clémence, conseil de SOUHAIT Pierre a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 octobre 2023 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame NICOLAS Fabienne, vice-président,

Assesseurs :

Madame BRACH-THIEL Delphine, magistrat exerçant à titre temporaire,
Monsieur MULLER Mathieu, juge,

Assistés de Madame MICHELAND Karine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

REGNIER Frederic a été déféré le 16 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti REGNIER Frederic en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 16 mars 2023, il a été placé en détention provisoire.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 17/03/2023 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 7 avril 2023.
- 07/04/2023 et renvoyée vers la juridiction collégiale au 13 octobre 2023

REGNIER Frederic a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à KOEUR LA GRANDE (MEUSE, MOSELLE ET VOGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, participé à des cessions sans autorisation d'un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir participé à des cessions sans autorisation des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires et permis d'importation, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession : -en l'espèce, avoir acquis un Crocodile du Nil, un Porc-épic à crête, un Loris Lent, un Calao s.p, un Primate s.p, des griffes d'ours noir américain, un Macaque de barbarie, un Hippopotame s.p, une peau de crocodilien,
- d'avoir vendu notamment des défenses d'hippopotame, des crânes d'espèces protégées (de tigre, de léopard, de vautour, de calao rhinocéros, d'ours polaire, de tupaia, primates Patas), un lion, céphalophe à dos jaune, céphalophe à bande dorsale, des tortues, un héron cendré, un guépard, un autour africain, un cou de girafe., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à KOEUR LA GRANDE (MEUSE, MOSELLE ET VOGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales

non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

Tortue marine s.p
Peau de crocodile du Nil
Porc-épic à crête
Loris Lent
Calao s.p
Primate s.p
Ours noir américain
Macaque de barbarie
Hippopotame s.p,

faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à KOEUR LA GRANDE (MEUSE, MOSELLE ET VOGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par les arrêtés ministériels du 29/10/2009 sur les oiseaux et du 23/04/2007 sur les mammifères, en l'absence de justificatifs, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

Tortue marine s.p
Fou de bassan
Loutre d'Europe
Pic vert,

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à KOEUR LA GRANDE (MEUSE, MOSELLE ET VOGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir acquis sans autorisation des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par les arrêtés ministériels du 29/10/2009 sur les oiseaux et du 23/04/2007 sur les mammifères, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires et permis d'importation, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

Tortue marine s.p
Fou de bassan
Loutre d'Europe,

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à KOEUR LA GRANDE (MEUSE, MOSELLE ET VOGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, vendu sans autorisation d'un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir vendu sans autorisation des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par les arrêtés ministériels du 29/10/2009 sur les oiseaux, du 23/04/2007 sur les mammifères, du 01/07/2011 sur les mammifères marins, et du 14/10/2005 sur les tortues marines, et du 14/08/1998 sur

les terres australes, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires et permis d'importation, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession : Crâne de manchot, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à ROISSY EN FRANCE, entre le 1 mai 2022 et le 15 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, importé sans autorisation d'un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir importé sans autorisation des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont un permis d'importation, notamment des animaux ou leurs produits : 4 crânes de primates et 1 crâne de félin du Cameroun, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

oooo

MAQUINE Vincent a été déféré le 16 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti MAQUINE Vincent en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du 16 mars 2023, le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 17/03/2023 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 7 avril 2023.
- 07/04/2023 et renvoyée vers la juridiction collégiale au 13 octobre 2023

MAQUINE Vincent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FONTOY (MEUSE ET MOSELLE), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, participé à des cessions sans autorisation d'un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir participé à des cessions sans autorisation d'animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires et permis d'importation, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :
- en l'espèce, avoir acquis 30 crânes d'espèces réglementées.
- d'avoir vendu un crâne de tigre, espèce réglementée., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par

ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à FONTOÏY (MEUSE ET MOSELLE), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

défense sculptée Eléphant Afrique
ivoire d'éléphant d'Afrique
ivoire d'éléphant d'Afrique
Crânes de Babouin
Chapelet mâchoires requin
Queue éléphant Afrique
Sachet de 11 dents requin Mako
Canine de tigre
Crâne de loup gris Sibérie
Crâne de loup gris Canada
Crâne de Dingo
Crânes de Potto
Crâne de Galago du Sénégal
Griffe de lion
Crâne de tortue grecque
Crâne de tortue à carapace molle
Crâne de Babiroussa
Dents d'hippopotame
Plaque de défense d'éléphant
Dent de cachalot
Peau de lion patte avant
Boîte de dents et mâchoires d'ours
Boîte avec deux griffes d'ours Baribal
Boîte avec huit dents de Babouin
Boîte avec trois griffes de lion
Boîte avec deux canines de macaque
Boîte avec 3 dents et 1 patte de crocodile
Boîte avec 6 dents de félidés (lion, panthère et indéterminé)
Boîte de dents de dragon de Komodo
Carapace tortue terrestre
Crânes de Pekari
Crânes de porc épics (Hustix cristata)
Crâne de toupaye
Crâne de grande roussette- grand renard volant
Crâne de Fouette queue
Crâne de varan des Savanes
Crânes de Téju
Crânes de Python
Cranes iguane vert
Crâne de Caméléon
Crâne Caméléon Yémen
Crâne de loutre à joues blanches
Crâne de loutre de mer
Crânes de loutre de rivières Lontra canadensis

Rostre de poisson scie
 Crâne de jeune tigre
 Crâne Ours baribal
 1 boîte de griffes lion, loup, puma, panthère, tortue
 Boîte de griffes ours blanc, grizzeli, tamanoir, ours Baribal
 Sculpture de mammouth sur os de baleine
 Crâne atèle
 Crâne de macaque
 Défense en ivoire d'éléphant d'Afrique dessin tête d'homme
 Crânes de lynx canadien
 Crâne de panthère
 Crâne de Caracal
 Crâne de Serval
 Crâne de Babouin sans dent
 Crâne de crocodilien
 Molaire éléphant Afrique
 Os de mâchoire éléphant Afrique
 Crâne de mélange Babouin et sanglier
 Crâne otarie à fourrure australe
 Crâne outarde du Sénégal
 Crâne de Lophophore resplendissant
 Crânes de gris du Gabon
 Paradisier bleu (tête et cou emplumé)
 Crâne aigle des steppes
 Crâne de vautour africain
 Crânes de varan des marais,
 faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2
 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7
 C.ENVIR.

- d'avoir à FONTOY (MEUSE ET MOSELLE), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par les arrêtés ministériels du 29/10/2009 sur les oiseaux et du 23/04/2007 sur les mammifères, en l'absence de justificatifs, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

Crânes de Buses variables
 Crâne autour des palombes
 Crâne de circaède Jean Le Blanc
 Crâne aigle des steppes
 Crâne aigle royal
 Crâne de vautour percnoptère
 Crâne de chouette hulotte
 Crâne de hibou moyen duc
 Crânes chouettes effraies
 Crânes de faucon crécerelle
 Crâne épervier
 Pattes d'épervier
 Crâne de grand corbeau
 Crâne de choucas des tours
 Crâne de Sitelle torchepot
 Crâne de Pic Epeiche
 Crâne de Bouvreuil

Crânes de moineaux domestiques
Crâne ibis falscinelle
Crânes de cigognes blanches
Crâne de cigogne noire
Crânes de héron cendré
Crânes de grande aigrette
Crânes de grue cendrée
Crânes de héron Gardeboeuf
Crâne de Blongio nain
Crâne de butor
Crâne de flamant rose
Crâne de grand tétras
Crâne de phoque gris
Crâne de Puffin des anglais
Crâne de puffin à menton blanc
Crâne de Goéland brun
Crâne Goéland argenté
Crânes de grand cormoran
Crâne de pingouin Alca torda
Crânes de guillemot de troil
Crâne de martin pêcheur
Crâne de mouette tridactyle
Crânes de mouettes rieuses
Crâne de mouette indéterminée
Crâne de fou de Bassan
Crâne de Harle bièvre
Crâne de harle indéterminé
Crânes de Hérisson d'Europe
Crânes de Marmottes
Crânes écureuil roux
Crânes de vison d'Europe
Crâne de chat forestier
Crâne de noctule
Crâne de Molosse de formose/ostori
Orvet entier
Crâne de lézard des murailles
Crânes de Castor
Hirondelle de fenêtre
Carapace de tortue imbriquée + tête + nageoire
Faucon crécerelle,

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à FONTOY (MEUSE ET MOSELLE), entre le 1 septembre 2022 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par les arrêtés ministériels du 29/10/2009 sur les oiseaux et du 23/04/2007 sur les mammifères, en l'absence de justificatifs, notamment des animaux ou leurs produits trouvés en sa possession :

Crânes de Buses variables
Crâne autour des palombes
Crâne de circaède Jean Le Blanc

Crâne aigle des steppes
Crâne aigle royal
Crâne de vautour percnoptère
Crâne de chouette hulotte
Crâne de hibou moyen duc
Crânes chouettes effraies
Crânes de faucon crécerelle
Crâne épervier
Pattes d'épervier
Crâne de grand corbeau
Crâne de choucas des tours
Crâne de Sittelle torchepot
Crâne de Pic Epeiche
Crâne de Bouvreuil
Crânes de moineaux domestiques
Crâne ibis falscinelle
Crânes de cigognes blanches
Crâne de cigogne noire
Crânes de héron cendré
Crânes de grande aigrette
Crânes de grue cendrée
Crânes de héron Gardeboeuf
Crâne de Blongio nain
Crâne de butor
Crâne de flamant rose
Crâne de grand tétras
Crâne de phoque gris
Crâne de Puffin des anglais
Crâne de puffin à menton blanc
Crâne de Goéland brun
Crâne Goéland argenté
Crânes de grand cormoran
Crâne de pingouin Alca torda
Crânes de guillemot de troil
Crâne de martin pêcheur
Crâne de mouette tridactyle
Crânes de mouettes rieuses
Crâne de mouette indéterminée
Crâne de fou de Bassan
Crâne de Harle bièvre
Crâne de harle indéterminé
Crânes de Hérisson d'Europe
Crânes de Marmottes
Crânes écureuil roux
Crânes de vison d'Europe
Crâne de chat forestier
Crâne de noctule
Crâne de Molosse de formose/ostori
Orvet entier
Crâne de lézard des murailles
Crânes de Castor
Hirondelle de fenêtre
Carapace de tortue imbriquée + tête + nageoire
Faucon crécerelle,

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

oooo

SOUHAIT Pierre a été déféré le 16 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti SOUHAIT Pierre en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du 16 mars 2023, le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 17/03/2023 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 7 avril 2023.
- 07/04/2023 et renvoyée vers la juridiction collégiale au 13 octobre 2023

SOUHAIT Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à NONVILLE (MEUSE ET VOSGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, cédé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, avoir acquis sans autorisation des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires et permis d'importation, notamment des animaux trouvés en sa possession :
- une tortue imbriquée,
- une tortue verte,
- une chouette effraie,
- un faucon crécerelle,
- un hibou moyen duc,
- un héron cendré,
- un céphalopode à dos jaune,
- un caïman à lunettes,
- un lion.,

faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à NONVILLE (MEUSE ET VOSGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par le règlement européen n°338/97, annexes A et B en

application de la Convention internationale de Washington, en l'absence de justificatifs dont des certificats intracommunautaires, notamment des animaux trouvés en sa possession :

- une tortue imbriquée,
- une tortue verte,
- une chouette effraie,
- un faucon crécerelle,
- un hibou moyen duc,
- une tortue étoilée de Madagascar,
- un lion,
- un céphalopode à dos jaune,
- un caïman à lunettes,

faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à NONVILLE (MEUSE ET VOSGES), entre le 1 janvier 2019 et le 14 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation un animal d'espèce non domestique faisant l'objet d'une protection particulière. En l'espèce, détenir sans autorisation de détention des animaux d'espèces animales non-domestiques ou leurs produits, protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009, en l'absence de justificatifs, notamment des animaux trouvés en sa possession :

- un héron cendré,
- une chouette effraie,
- un faucon crécerelle,
- un hibou moyen duc,

faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REGNIER Frederic

Attendu qu'il ressort de la procédure que Frédéric REGNIER est un professionnel de l'importation et de la commercialisation d'espèces protégées et non protégées ; qu'au surplus, monsieur REGNIER a déjà fait l'objet d'une condamnation en 2014 par le TC de Bar le Duc pour des faits similaires ; que pour autant, il n'a jamais réellement initié de démarches auprès de l'autorité administrative compétente (DREAL) ; que si l'intéressé déclare avoir fait deux demandes à la DREAL, il ressort de l'enquête qu'il est inconnu des fichiers de cet organisme ; qu'il ne peut donc arguer d'un manque de connaissances au regard de son statut et de cette condamnation et faire valoir pour sa défense s'être montré négligent ; que par ailleurs, l'enquête a permis d'établir bon nombre d'acquisitions et de ventes illégales ; que le fait qu'il a été découvert à son domicile des éléments dissimulés démontre que monsieur REGNIER avait connaissance de détentions illicites ou non autorisées d'animaux ou d'espèces animales non domestiques ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer REGNIER Frederic** pour les faits qualifiés de : **ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE**, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE ;

Abandon des poursuites par le Parquet.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à REGNIER Frederic sous la prévention de MISE EN VENTE OU VENTE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à KOEUR LA GRANDE, DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE, IMPORTATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, faits commis du 1er mai 2022 au 15 juin 2022 à ROISSY EN FRANCE, DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE et CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que REGNIER Frederic n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33. du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

oooo

MAQUINE Vincent

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer MAQUINE Vincent pour les faits qualifiés de : ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE ;

Abandon des poursuites par le Parquet.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MAQUINE Vincent sous la prévention de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE, CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES et DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que MAQUINE Vincent reconnaît les faits et compte tenu des démarches effectuées par monsieur MAQUINE pour tenter de légaliser sa collection

oooo

SOUHAIT Pierre

Attendu que SOUHAIT Pierre ne conteste pas les éléments matériels et légaux des infractions mais conteste l'élément intentionnel, mettant en avant la confiance qu'il

avait en REGNIER Frédéric en sa qualité de professionnel. Néanmoins, sa qualité de collectionneur, ses compétences professionnelles dans le domaine de l'environnement et sa volonté affirmée d'être expert judiciaire en matière environnementale conduisent à écarter cet argument.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer** SOUHAIT Pierre pour les faits qualifiés de : CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES pour :

- une tortue imbriquée,
- une tortue verte,
- une chouette effraie,
- un faucon crécerelle,
- un hibou moyen duc,
- un héron cendré,

Abandon des poursuites par le Parquet compte tenu de l'impossibilité d'établir l'acquisition postérieure au 19/01/2019

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SOUHAIT Pierre sont établis ; qu'il convient de **l'en déclarer coupable du surplus** pour :

CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES pour :

- un céphalopode à dos jaune,
- un caïman à lunettes,
- un lion,

DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que SOUHAIT Pierre demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **Lorraine Association Nature** ;

Attendu que Lorraine Association Nature, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinquante mille euros (50000 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par Lorraine Association Nature.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que Lorraine Association Nature, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que Lorraine Association Nature demande la publication du dispositif dans un journal local et un journal national.

ooooo

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ONE VOICE ;

Attendu que ONE VOICE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- 2 000e pour M. REGNIER
- 1 500e pour M. MAQUINE
- 1 500e pour M. SOUHAIT

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par ONE VOICE.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que ONE VOICE, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ooooo

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile

de l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association pour la protection des animaux sauvages.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ooooo

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association Lorraine Nature Environnement ;

Attendu que l'Association Lorraine Nature Environnement, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association Lorraine Nature Environnement.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'Association Lorraine Nature Environnement, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Association Lorraine Nature Environnement demande la publication du

dispositif dans un journal local et un journal national aux frais des prévenus.

oooo

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association LPO ;

Attendu que l'Association LPO, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association LPO.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'Association LPO, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

oooo

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association Meuse Nature Environnement ;

Attendu que l'Association Meuse Nature Environnement, partie civile, sollicite la somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association Meuse Nature Environnement.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'Association Meuse Nature Environnement, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200

euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Association Meuse Nature Environnement, demande la publication du dispositif dans un journal local et un journal national aux frais des prévenus.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de REGNIER Frederic, MAQUINE Vincent, SOUHAIT Pierre, Lorraine Association Nature LOANA, ONE VOICE , l'Association pour la protection des animaux sauvages ASPAS, l'Association Lorraine Nature Environnement LNE, l'Association LPO et l'Association Meuse Nature Environnement MNE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REGNIER Frederic

Relaxe REGNIER Frederic pour les faits de ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE - 10421 - commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE ;

Déclare REGNIER Frederic coupable :

Pour les faits de CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

Pour les faits de MISE EN VENTE OU VENTE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à KOEUR LA GRANDE

Pour les faits de IMPORTATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er mai 2022 au 15 juin 2022 à ROISSY EN FRANCE

Condamne REGNIER Frederic à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de SIX MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de REGNIER Frederic la confiscation des scellés (1/J1 à 34/J1) ;

Ordonne à l'encontre de REGNIER Frederic restitution des scellés 5 (passeport), 1 à 4 (armes), 35/J1, 36/J1, 37/J1 (Ford Ranger, clé et carte grise).

A titre de peine complémentaire, ordonne à l'égard de REGNIER Frederic la publication de la décision dans un délai de 30 jours à la charge du condamné ;

A titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de REGNIER Frederic l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de CINQ ANS professionnelle ou sociale en lien avec l'importation, l'exportation, le commerce d'animaux sauvages ou protégés

ooooo

MAQUINE Vincent

Relaxe **MAQUINE Vincent** pour les faits de ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE - 10421 - commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à FONTOY MEUSE ET MOSELLE ;

Abandon des poursuites par le Parquet.

Déclare MAQUINE Vincent coupable de :

Pour les faits de CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

A titre de peine principale, ordonne à l'encontre de MAQUINE Vincent la confiscation des scellés 1 et 2 et 4 à 10/J6, 12 à 36/J6 à l'exception de partie du scellé 19/J6, compte tenu des démarches effectuées par MAQUINE Vincent pour tenter de légaliser sa collection ;

Ordonne à l'encontre de MAQUINE Vincent la restitution des dents d'ours des caverne contenues dans les scellés 19/J6 ainsi que la poignée de canne avec canine du tigre objet du scellé 11/J6 et le scellé 3/J6

ooooo

SOUHAIT Pierre

RELAXE SOUHAIT Pierre pour les faits qualifiés de :

CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES pour :

- une tortue imbriquée,
- une tortue verte,
- une chouette effraie,
- un faucon crécerelle,
- un hibou moyen duc,
- un héron cendré,

Abandon des poursuites par le Parquet compte tenu de l'impossibilité d'établir l'acquisition postérieure au 19/01/2019

Déclare **SOUHAIT Pierre** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE MEUSE ET VOSGES :

- un céphalopode à dos jaune,
- un caïman à lunettes,
- un lion,

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er janvier 2019 au 14 mars 2023 à NONVILLE

A titre de peine principale, ordonne à l'encontre de **SOUHAIT Pierre** la confiscation du produit de l'infraction des scellés 1/J8 à 15/J8 à titre de peine principale compte tenu de la perte financière importante et effective que représente cette confiscation ;

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de **SOUHAIT Pierre**, de la condamnation prononcée (prématuré) ;

ooooo

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- REGNIER Frederic ;
- MAQUINE Vincent ;
- SOUHAIT Pierre ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de le Lorraine Association Nature ;

Déclare **MAQUINE Vincent**, **REGNIER Frederic** et **SOUHAIT Pierre** solidairement responsables dans la limite de 25% pour **M. MAQUINE** et **M. SOUHAIT** et de 50 % pour **M. REGNIER** du préjudice subi par Lorraine Association Nature, partie civile ;

Condamne **MAQUINE Vincent**, **REGNIER Frederic** et **SOUHAIT Pierre** solidairement responsables dans la limite de 25% pour **M. MAQUINE** et **M. SOUHAIT** et de 50 % pour **M. REGNIER** à payer à Lorraine Association Nature, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne **MAQUINE Vincent**, **REGNIER Frederic** et **SOUHAIT Pierre** solidairement responsables dans la limite de 25% pour **M. MAQUINE** et **M. SOUHAIT** et de 50 % pour **M. REGNIER** à payer à Lorraine Association Nature, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ooooo

Déclare recevable la constitution de partie civile de ONE VOICE ;

Déclare MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par ONE VOICE, partie civile ;

Condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à ONE VOICE, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à ONE VOICE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ooooo

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

Déclare MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association pour la protection des animaux sauvages, partie civile ;

Condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer l'Association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'Association pour la protection des animaux sauvages, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ooooo

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Lorraine Nature Environnement ;

Déclare MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association Lorraine Nature Environnement, partie civile ;

Condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'Association Lorraine Nature Environnement, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de

dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer solidairement à l'Association Lorraine Nature Environnement, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

oooo

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association LPO ;

Déclare MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association LPO , partie civile ;

Condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'Association LPO, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'association LPO, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

oooo

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Meuse Nature Environnement ;

Déclare MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER du préjudice subi par l'Association Meuse Nature Environnement, partie civile ;

Condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'Association Meuse Nature Environnement, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne MAQUINE Vincent, REGNIER Frederic et SOUHAIT Pierre solidairement responsables dans la limite de 25% pour M. MAQUINE et M. SOUHAIT et de 50 % pour M. REGNIER à payer à l'Association Meuse Nature Environnement, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

oooo

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Le Greffier,

LA PRESIDENTE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Nancy
Tribunal judiciaire de Nancy
Service correctionnel

N° minute :

2583/23

**EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE
ET ORDONNE,**

À tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

À tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie exécutoire certifiée conforme a été revêtue du sceau du tribunal signée et délivrée par nous,

Directeur de greffe du tribunal de Nancy.

Pour le directeur de greffe,



Copie exécutoire délivrée en 24 pages.

Le 4.11.23